



## *European Law Moot Court Competition Affaire 2023-2024*

*M-24/23, Yuriy et Oksana Baggins contre Conseil de l'Union européenne et*

*M-25/23, AirSafe contre SuperWings*

1. La république d'Utopia est une jeune État d'Europe de l'Est, reconnu par la communauté internationale dans ses frontières depuis près de 25 ans et membre de l'ONU. Utopia n'est pas membre de l'Union européenne mais aspire à y adhérer après avoir signé, en 2012, un accord d'association.
2. Depuis 2014, la région de Gondor, une partie du territoire d'Utopia a été annexée par son puissant voisin, la Fédération du Mordor, qui n'est pas membre de l'Union européenne. Loin d'être rassasiée, sous la présidence de Saurin, Mordor a également déclenché une invasion armée en 2022, conduisant à l'occupation d'une grande partie de l'est et du sud-est du territoire utopien jusqu'au grand fleuve Anduin.
3. Les requérants, Yuriy et Oksana Baggins, sont deux ressortissants utopiens, dont le père et l'époux, respectivement, Andriy Baggins, a été tué le 15 août 2023 alors qu'il était en service pour les forces armées utopiennes, en vue de défendre le territoire utopien contre l'invasion du Mordor.
4. Concrètement, l'avion qu'il pilotait a été abattu par un système anti-aérien dans une région du sud-est d'Utopia, occupée par les troupes mordoriennes. Selon l'enquête qui a été menée par le Ministère de la Défense utopien, l'accident serait dû au fait que l'avion qu'il pilotait ce jour-là était équipé d'un dispositif anti-radar défectueux, de sorte qu'il a pu être détecté aisément par les radars ennemis et être intercepté par un missile anti-aérien. La même enquête conclut que, si le dispositif en question n'avait pas été défectueux, Andriy serait plus que probablement toujours en vie. En effet, les autres avions qui avaient envoyés en mission ce jour-là n'ont pas été détectés ni abattus et tous les autres pilotes sont rentrés sains et saufs en ayant accompli leur mission.
5. L'avion en question fait partie d'une série d'avions F-16 datant des années 1980, livrés par plusieurs États membres de l'Union à l'Utopia dans le cadre du programme de



Facilité européenne pour la paix, en vue de soutenir l'Utopia dans sa guerre contre le Mordor et de rétablir son intégrité territoriale tout en mettant un terme au conflit.

6. Lors de la réunion du Conseil « affaires étrangères » du 1er juin 2023, l'État du Valhalla, un État membre de l'Union de tradition pacifiste et non-interventionniste sur la scène internationale, avait exprimé de fortes réticences pour livrer ses avions F-16 en raison notamment de leur ancienneté et du fait qu'ils n'avaient pas pu faire l'objet d'entretiens récents, faute de pièces de rechange disponibles. Malgré ces réticences, il a été décidé, lors de cette réunion, que la livraison de ces avions était urgente et indispensable en vue de soutenir l'Utopia dans son combat contre l'envahisseur.
7. N'ayant pas pu faire valoir leurs droits avec succès devant les juridictions utopiennes, les requérants ont introduit un recours en responsabilité devant les juridictions valhalliennes, en invoquant à la fois la responsabilité de l'État du Valhalla et du Conseil de l'Union européenne pour la mort d'Andriy. Ils invoquent notamment, en tant qu'ayants-droit, une violation du droit à la vie d'Andriy, au titre de l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 2 de la CEDH. Après le rejet de leur recours en première instance, ils ont décidé d'introduire un appel.
8. La Cour d'appel d'Asgard, capitale du Valhalla, ne doute pas du fait que l'article 2 de la Charte et l'article 2 de la CEDH a été violé, que le dommage subi est imputable à l'Union et non à l'État du Valhalla, et que toutes les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Union sont réunies. Doutant de sa compétence pour statuer sur le recours en ce qu'il met en cause la responsabilité du Conseil de l'UE, la Cour d'appel d'Asgard a néanmoins décidé de surseoir à statuer en posant la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 TFUE :
  - 1) À supposer que la Cour d'appel constate que le droit à la vie d'Andriy a été violé et que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Union sont réunies, cette juridiction nationale est-elle compétente pour condamner le Conseil de l'UE à indemniser le préjudice subi par les requérants, en vue d'assurer une protection juridictionnelle effective aux requérants, étant donné qu'il est permis de douter que les juridictions de l'Union soient elles-mêmes compétentes, au regard des articles 24 TUE et 275 TFUE ?



9. La société «SuperWings SA» est une filiale du groupe «Krupnik», dirigée par M. Krapkin, un proche du Président de la Fédération de Mordor, qui est également connu comme étant à la tête d'un groupe paramilitaire important combattant aux côtés de l'armée du Mordor en Utopia. SuperWings été chargée de la maintenance et de l'entretien des F-16 de l'armée du Valhalla. Pour satisfaire ce contrat, SuperWings a eu recours aux ingénieurs Orcs, réputés pour leurs compétences dans la réparation des avions de combat.
10. Suite à une enquête diligentée par la Cour des comptes valhallienne, il a été constaté que SuperWings a bénéficié de contributions financières et d'autres avantages importants, au cours des 20 dernières années.
11. Ces avantages consistent, notamment, en une garantie illimitée de l'État du Mordor, des exonérations d'impôts et des aides à l'exportation octroyées spécifiquement en vue de faciliter la participation à des appels d'offres à l'étranger considérés comme stratégiques pour les intérêts nationaux du Mordor. Les montants de ces différents avantages ont été évalués à hauteur d'environ 1.500.000 EUR par an.
12. Il semble néanmoins que toutes les entreprises qui sont, comme SuperWings, listées comme étant des entreprises stratégiques au Mordor, bénéficient de telles mesures. Il ressort en effet du décret présidentiel sur les entreprises stratégiques que toutes les entreprises considérées comme « stratégiques » par le Président de la Fédération du Mordor peuvent bénéficier de la garantie illimitée de l'État et des aides à l'exportation, à condition que ces entreprises comptent au moins un représentant de l'administration de l'État du Mordor dans leur conseil d'administration avec un droit de veto. L'objectif déclaré de ce décret était de favoriser la compétitivité des entreprises stratégiques du Mordor au niveau international.
13. S'agissant, plus particulièrement, des exonérations d'impôts en cause, il ressort de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2018 que toute société établie au Mordor, considérée comme stratégique en vertu du décret présidentiel sur les entreprises stratégiques, qui procède à des prises de participation à l'étranger ou qui participe à un appel d'offres à l'étranger, peut reporter les pertes résultant des dettes contractées en vue de ces opérations sur une période de 20 ans. Le report des pertes est généralement admis en droit mordorien, sans aucune limitation dans le temps. Il est néanmoins prévu que, dans le cas de prises de participation à



- l'étranger, il ne s'applique normalement que pour une période 5 ans. La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2018 a été introduite afin de prévoir une exception à cette dernière règle.
14. L'impôt sur les sociétés au Mordor est un impôt progressif par tranches, en vertu duquel les sociétés sont imposées sur leurs bénéfices déclarés pour chaque exercice fiscal, à concurrence de 20 % pour la première tranche (entre 0 et 999.999 euros), 30 % pour la seconde tranche (entre 1 million et 9,99 millions d'euros), et 40 % pour tout montant excédant 10 millions d'euros. En raison des investissements importants consentis au cours des 10 dernières années, et en se prévalant de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2018, SuperWings n'a déclaré aucun bénéfice au cours des derniers exercices fiscaux, de sorte qu'elle n'a dû s'acquitter d'aucun impôt au titre de l'impôt sur les sociétés. Il apparaît, par ailleurs, que seules les sociétés filiales de grandes multinationales étrangères ont dû s'acquitter d'impôts sur les sociétés au taux le plus élevé de 40 % au cours des derniers exercices fiscaux.
  15. Il apparaît, par ailleurs, que la société SuperWings a conclu un contrat de marketing très attractif, en vertu duquel elle s'engage à promouvoir la beauté des paysages du Mordor dans ses prospectus et sur son site internet, via un QR-code spécifique. Pour chaque clic généré sur la page internet «visit Mordor» à partir de ce QR-code, cette société perçoit l'équivalent de 10 euros de la part du ministère du tourisme et du développement rural de l'État du Mordor.
  16. Un des concurrents directs de SuperWings, « AirSafe », dont le principal établissement est situé au Royaume des Elfes, un autre État membre de l'Union européenne, voisin du Valhalla, avait participé à la dernière procédure d'appel d'offres concernant le contrat d'entretien et de maintenance pour les F-16 du Valhalla. Malgré le fait que ses ingénieurs ne pouvaient pas rivaliser avec les ingénieurs Orcs de SuperWings, AirSafe a acquis une nouvelle technologie, le robot « Terminator » qui révolutionne la maintenance des avions de combat.
  17. Or, Terminator n'a pas suffi à remporter l'appel d'offres. AirSafe a vu son offre rejetée dès lors qu'elle était économiquement moins avantageuse. Le marché a ainsi été attribué à SuperWings en janvier 2021 pour une durée de 3 ans.
  18. À la suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2022, relatif aux subventions étrangères faussant le marché



intérieur (JO 2022, L 330, p. 1), AirSafe a invité la Commission à examiner les avantages conférés à SuperWings et à adopter une décision au titre de ce règlement.

19. AirSafe attirait l'attention, en particulier, sur le fait qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres était en cours pour ce marché et qu'il importait de vérifier, dans ce cadre, que SuperWings respecte ses obligations au titre de l'article 29 du règlement 2022/2560.
20. En ce qui concerne le contrat de marketing, AirSafe soutient que, à supposer même que le contrat de marketing en question vise à répondre à un besoin réel de l'État du Mordor - ce que AirSafe conteste - la compensation octroyée à SuperWings en vertu de ce contrat dépasse largement ce qu'un prestataire de services de marketing pourrait obtenir dans des conditions normales de marché.
21. SuperWings estime toutefois qu'il ne saurait être question d'un subventionnement illégal dans la mesure où le régime fiscal bénéficie à une multitude d'entreprises du Mordor, que le contrat de marketing est conforme aux conditions du marché et qu'il vise à répondre à un besoin réel de la part de l'État du Mordor de promouvoir le tourisme dans certaines parties de son territoire qui sont malheureusement trop peu connues du grand public. SuperWings estime aussi que la circonstance qu'il n'y ait pas eu d'appel d'offres pour ce contrat de marketing n'est pas décisive à cet égard.
22. À ce jour, aucune décision n'a encore été adoptée par la Commission et l'enquête est toujours en cours.
23. Insatisfaite de cette tournure d'évènements, alors que la nouvelle procédure d'appel d'offres pour la période 2024-2026 touche à sa fin, AirSafe a intenté une action devant les juridictions elfiques, en vue, d'une part, de condamner SuperWings à rembourser les subsides dont elle a bénéficié par le passé et de s'engager à renoncer à tout autre avantage similaire dont elle pourrait bénéficier à l'avenir et, d'autre part, de constater la violation, par SuperWings, de son obligation de notification découlant de l'article 29 du règlement 2022/2560. À défaut de mesures correctrices adéquates, elle demande que SuperWings soit empêchée de participer à toute autre procédure d'appel d'offres au sein de l'UE et qu'elle soit exclue de la nouvelle procédure d'appel d'offres en cours.
24. Confronté pour la première fois à des questions d'interprétation du règlement 2022/2560, le tribunal d'arrondissement du Royaume des Elfes (chambre commerciale), a décidé de



surseoir à statuer et de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 TFUE :

2) Convient-il de considérer que des mesures adoptées par un État tiers, telles que celles en cause au principal, constituent des « subventions étrangères susceptibles de fausser le marché intérieur », au sens du règlement 2022/2560 ?

3) Les dispositions du règlement 2022/2560 et, en particulier, ses articles 7, 29 et 31 peuvent-elles être invoquées directement devant les juridictions nationales et la juridiction de renvoi peut-elle adopter les mesures demandées par la requérante afin de sauvegarder les droits qu'elle tire de ce règlement ?

25. Les demandes de décisions préjudicielles ont été successivement reçues par le greffe de la Cour qui leur a attribué les numéros d'affaires M-24/23 et M-25/23. Afin d'assurer le déroulement le plus efficace de la procédure, la Cour a décidé de joindre les affaires aux fins de la phase écrite et de la phase orale. Conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice, le greffier a notifié aux parties que leurs observations devraient être soumises à la Cour pour le 25 novembre 2023 à 23h59 CET.

26. Considérant qu'il est indispensable d'être représentés par les meilleurs avocats en droit de l'Union et estimant qu'il serait prudent d'assurer la cohérence de leur représentation en tant que demandeurs, les requérants dans l'affaire M-24/23, Yuriy et Oksana, et dans l'affaire M-25/23, AirSafe, ont décidé d'être représentés par le célèbre cabinet d'avocats « Law Above All ». Par ailleurs, les agents du service juridique du Conseil de l'UE et les représentants de SuperWings SA ont été invités à se coordonner afin d'assurer la défense de leurs clients dans les affaires M-24/23 et M-25/23.